RECUEIL
DE
DIVERS
REGLEMENS

Relatifs à la Discipline intérieure de l'Hôpital Général de la Charité de LILLE, & à la Conduite & Direction des Pauvres, tant jeunes que vieux, qui y sont.



M. DCC. LXXIV.





REGLEMENT
POUR
L'ADMINISTRATION
DES ENFANS ABANDONNÉS
Et rassemblés au Lieu de Santé, situé à Esquermes,

Du 10. Avril 1736.



NOUS REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Les Délibérations que nous avons prises en l'Année 1730. & le deux Mars 1735. de rassembler au Lieu de Santé, situé à Esquermes, les Filles & Garçons abandonnés à la charge de cette Ville, n'ayant pour objet que leur Education, leur Santé, l'Economie, le desir de prévenir le Libertinage, d'éviter la Mendicité, & de procurer auxdits Enfans des Métiers, qui les mettent en état de gagner leur vie; NOUS AVONS cru devoir y établir des Manufactures, & de confier l'Administration de cette Maison à quatre Ministres Généraux de la Bourse commune des Pauvres; & étant important de faire un Réglement pour l'observation de la Police & la conduite des Personnes que nous y avons commises & préposées, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

Fonctions de l'Aumônier.

ARTICLE PREMIER. L'Aumônier établi en cette Maifon, fera obligé de célébrer la Meffe tous les jours, à fept heures & demie, de faire le Catéchifme deux fois la Semaine, fçavoir, le Dimanche & le Jeudi, à moins qu'il n'y ait une Fête un autre jour de la Semaine; d'entendre les Confeffions, adminiftrer les Sacremens, & avoir foin du Spirituel.

Célébration de l'Office Divin les Dimanches & Fêtes.

2. Les jours de Dimanches & Fêtes, l'Office Divin y fera célébré de la même maniere que dans les Eglifes Paroiffiales de cette Ville, aux heures dont les Adminiftrateurs, Aumônier, Directeur & Directrice conviendront.

Controle des Enfans qui feront reçus audit Lieu.

3. Il fera tenu un Regiftre éxact par les Directeurs & Directrices de ladite Maifon, lequel contiendra les Noms des Enfans qui y feront envoyés & reçus, ceux de leurs Pere & Mere, leur âge, la Paroiffe où ils auront été baptifés ou abandonnés, leur Profeffion, le jour de leur entrée, mort & fortie, lefquels Enfans ne pourront y être admis, qu'en vertu de nos Ordres & de ceux des Adminiftrateurs.

Vifite des Enfans qui entreront audit Lieu.

4. Lorfque les Enfans feront entrés en ladite Maifon, les Directeurs & Directrices les feront vifiter en leur préfence par le Médecin ou Chirurgien, pour, en cas de Maladie, Maux ou Accident, les faire mettre à l'Infirmerie & les faire féparer des autres; ledit Directeur & ladite Directrice s'affureront en même temps de la propreté defdits Enfans, & les feront changer de Linges, Habits & des autres Habillemens qui étoient à leur ufage, avant que de les laiffer communiquer & coucher avec les autres: & s'il arrive que dans le nombre defdits Enfans, il y en ait qui foient attaqués de Maladies & Maux dangereux, nous enjoignons auxdits Directeur & Directrice, Médecin ou Chirurgien, d'en rendre compte auxdits Adminiftrateurs.

Subordination des Directeurs & Directrices à leurs Superieurs.

5. Les Directeurs & Directrices recevront les Ordres qui leur feront par Nous donnés; & ils en feront part aux Adminiftrateurs de ladite Maifon, & recevront leurs Ordres en tout ce qui regarde le Gouvernement, l'Economie & la Police de la Maifon, & les feront éxécuter ponctuellement.

Infpection des Directeurs & Directrices fur les Sous-Maîtres & Maîtreffes.

6. Ils auront infpection chacun dans leurs diftricts fur les Sous-Maîtres & Sous-Maîtreffes, Ouvriers, Domeftiques, & généralement fur toutes les Perfonnes de leur Quartier, & feront que toutes chofes fe faffent felon les Regles.

Façon de reprimander les Perfonnes fous leurs Directions.

7. Ils avertiront avec douceur un chacun des fautes qui auront été commifes, dans les différens Emplois, les fupportant & les excufant autant que la raifon le permettra; & fi les voies de l'honnêteté & de douceur deviennent inutiles, ils en informeront les Adminiftrateurs, pour y être par eux pourvu.

Choix des Sujets qui fe préfenteront pour l'Inftruction & l'Education des Enfans.

8. Lorfqu'on aura befoin de Sous-Maître & Sous-Maîtreffe, Domeftiques & autres Employés, ils en feront part aux Adminiftrateurs, & examineront avec foin fi ceux & celles qui fe préfenteront, ont les difpofitions néceffaires pour bien remplir les Places auxquelles ils voudront les deftiner, s'ils font d'un âge mur, d'une bonne réputation, d'un efprit docile & propre à entretenir la paix & l'union, s'ils font

suffisamment capables d'instruire les Enfans qui seront confiés à leur soin, s'ils sçavent lire & écrire, & s'ils sont en état de supporter le travail de leurs emplois ; ensuite lesdits Directeurs & Directrices les présenteront aux Administrateurs, pour les admettre dans la Maison, ils rendront compte de temps en temps de leur conduite, & personne ne sera reçu par considération & sans avoir toutes les dispositions ci-dessus énoncées.

Manufacture des Ouvrages dont ils seront chargés.

9. Ils seront chargés du Détail des Manufactures de leur Quartier, feront vendre les Ouvrages qui en proviendront, & pour se mettre en état d'en tenir un Registre éxact dans chaque Quartier, ordonnons aux Sous-Maîtres & Maîtresses de leur en rendre compte chaque Semaine, & toutefois & quand ils en seront requis, un Compte éxact de la qualité & quantité de Marchandises qu'ils auront faites, & leur défendons d'en vendre & acheter aucunes sans consentement & sans participation des Directeurs ou Directrices.

Outils servans auxdites Manufactures.

10. Ils tiendront un Etat de tous les Outils, servans aux Manœuvres des Manufactures, lesquels seront mis à la garde des Sous-Maîtres & Maîtresses; & s'il arrive qu'ils en perdent aucuns, ils en seront responsables, & la retenuë de la valeur d'iceux en sera faite sur leurs Appointemens ou Gages.

Sous-Maîtres & Maîtresses ne pourront acheter & faire raccommoder les Outils.

11. Défendons aux Sous-Maîtres & Sous-Maîtresses d'acheter ou faire raccommoder aucuns Outils, néceſsaires à leur travail, sans au préalable en avoir informé leur Directeur ou Directrice.

Inventaire des Marchandises & autres Effets qui seront à la garde des Directeurs & Directrices.

12. Il sera fait un Inventaire de toutes les Marchandises qui sont actuellement dans les Magasins, comme aussi des Lits, Matelas, Paillasses, Linges, Meubles, Etain, Habillemens des Enfans, & généralement de tous les Effets qui seront à la garde des Directeurs & Directrices, lesquels veilleront à la conservation d'iceux, respectivement chacun à leur Quartier, & en rendront compte de leur perte ou dépérissement auxdits Administrateurs, pour y être par eux pourvu en cas de nécessité.

Pesée des Matieres destinées aux Ouvrages.

13. Toutes les Matieres qui devront entrer dans la composition des Ouvrages, seront avant d'être mises en œuvres, pesées en présence des Chefs, qui en tiendront note, pour y avoir recours en cas de besoins.

Tenuë des Journaux pour chaque Quartier, & leur Compte.

14. Ils seront tenus d'enrégistrer, jour par jour, sans aucun blanc, rature & transposition dans leurs Registres Journaux, qui seront côtés & paraphes par l'un des Administrateurs, tant les Recettes & Dépenses qu'ils feront des Ouvrages & des Manufactures confiés à leurs soins, que celles concernant la Maison, & rendront compte tous les Mois de leurs Administrations auxdits Administrateurs.

Réveil, Lever des Enfans fixé & commis au soin des Portiers & Portieres.

15. Nous avons fixé & fixons les heures de Réveil & Lever des Enfans ; sçavoir : en Eté, depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre de chaque année, à cinq heures du matin ; en Hyver à six heures; en conséquence commettons les Portiers & Portieres des Quartiers de la Maison, de sonner la Cloche de Réveil aux heures susdites, & d'éveiller ensuite les Officiers, Domestiques & Enfans, sauf ceux qui seront malades & infirmes.

Lever & Habiller des Enfans.

16. Ordonnons aux Sous-Maîtres & Sous-Maîtresses, de faire lever & habiller les Enfans avec toute la douceur & la modestie convenables.

Le Signe de la Croix, en se levant.

17. Les Enfans étant levés, ils feront le Signe de la Croix & offriront leur cœur à DIEU; & ceux qui ne le feront point, seront privés du Déjeûner.

Faire les Lits, laver les mains & le visage.

18. Etant habillés, ils feront incontinent & proprement chacun leur Lit, se laveront les Mains & le Visage, & se rinceront proprement la Bouche, sinon ils seront pareillement privés du Déjeûner.

Prieres du Matin.

19. Ils se rendront ensuite dans la Chapelle, où agenouillés, mains jointes, & dans un saint & profond silence, ils diront les prieres qui leur seront indiquées & prescrites par les Directeur & Directrice : Les Sous-Maîtres & Maîtresses, pendant la Priere, contiendront les Enfans dans la Piété, & s'ils apperçoivent en quelques-uns d'eux de l'immodestie & de la distraction, ils les réprimanderont avec douceur, & en avertiront leurs Directeur ou Directrice, pour y être pourvu par telle punition qu'ils trouveront convenir.

Heures de Travail avant la Messe.

20. La Priere étant dite, les Enfans sortiront deux à deux de la Chapelle, & dans le silence, & se rendront de même dans leurs Laboratoires, & y travailleront jusqu'à l'heure de la Messe.

La Messe se dira à sept heures & demie.

21. La Messe sera célébrée à sept heures & demie, tant en Eté qu'en Hiver.

Conduite des Enfans pour entendre la Messe.

22. Les Sous-Maîtres & Maîtresses, au premier coup de Cloche qui sera donné, rangeront deux à deux les Enfans dans leurs Quartiers, & les conduiront à la Chapelle dans le même ordre & dans le silence.

Le Déjeûner après la Messe.

23. La Messe étant dite, le Déjeûner sera distribué tant aux Enfans, qu'aux Sous-Maîtres & Maîtresses, & Domestiques de la Maison.

Retour des Enfans au Travail après le Déjeûner.

24. Après le Déjeûner, qui finira à huit heures & demie au plus tard, & au premier coup de Cloche qui sera donné, les Enfans & les Sous-Maîtres & Maîtresses retourneront à leur travail, & le continueront sans se déplacer jusqu'à midi précis, que l'on dinera.

Disposition du Diner.

25. Ceux & celles qui seront de Semaine, descendront au premier coup de Cloche, pour préparer le Diner, les Garçons avec deux Sous-Maîtres, & les Filles avec deux Sous-Maîtresses, lesquels formeront les Portions.

Entrée des Enfans dans le Refectoire respectif, pour diner.

26. Les Portions faites, on sonnera la Cloche pour avertir les Enfans de quitter leur Travail & se rendre au Réfectoire, dans lequel ils entreront toujours en silence & deux à deux, y prendront modestement leur Place, diront dévotement le *Benedicite*, mangeront en silence, & l'on fera pendant le Repas une Lecture Spirituelle.

Durée du Repas, leur Conduite à l'Ecole, leur Instruction à la Foi Catholique, &c.

27. Après le Repas, qui ne durera qu'une demie-heure (du *Benedicite* aux Graces,) & après en avoir rendu graces à DIEU, les Enfans seront conduits deux à deux, & dans le silence, du Réfectoire à l'Ecole, pour y apprendre à lire & à écrire, & les Maîtres à ce préposés leur feront le Catéchisme, & rendront compte toutes les Semaines de leurs Progrès aux Directeur & Directrice, & à l'Aumônier de la Maison, pour par eux faire d'entre les Enfans le choix des Sujets capables & dignes

d'être admis à la Communion Paſchale ; & d'autant que l'Etabliſſement que nous avons formé au Lieu de Santé, n'a pour objet principal que l'Education & le Salut des Enfans, nous nous repoſons à cet égard ſur la vigilance deſdits Aumônier, Directeur & Directrice, & nous leur enjoignons d'en rendre un compte éxact tous les trois mois auxdits Adminiſtrateurs.

Retour des Enfans au travail après l'Ecole & le Catéchiſme.

28. A deux heures que l'Ecole & le Catéchiſme finiront, les Sous-Maîtres & Maîtreſſes avec leurs Enfans ſe rendront au ſon de la Cloche à leur Travail, ſans perdre de temps & ſans ſe parler, les Enfans les uns aux autres, & le Travail continuera juſqu'à ſept heures & demie en Eté, & juſqu'à ſept en Hiver.

Obéiſſance des Sous-Maîtres & Maîtreſſes aux Directeurs & Directrices, & la bonne Intelligence entre eux pour régler le prix des Ouvrages.

29. Les Sous-Maîtres & Maîtreſſes obéïront à tout ce qui leur ſera ordonné par les Directeurs & Directrices, tant pour la conduite des Enfans qui ſont ſous leurs yeux, que pour les Ouvrages confiés à leurs ſoins ; & lorſqu'il ſera queſtion de l'emploi des Matieres & de régler le Prix des Ouvrages, les Directeurs & Directrices les conſulteront, & leur donneront à ce ſujet les connoiſſances dont ils auront beſoin, pour l'ordre & l'économie de leur Adminiſtration.

Remiſe des Ouvrages & leur dépôt dans les Magaſins.

30. Lorſque leurs Ouvrages & ceux des Enfans ſeront faits, ils les remettront aux Directeurs & Directrices, pour être par eux dépoſés dans les Magaſins, dequoi ils tiendront note.

Inſtructions aux Ouvrages; Querelles, Juremens, défendus, & défenſes de les maltraiter.

31. Nous ordonnons aux Sous-Maîtres & Maîtreſſes, d'apporter toute l'attention & l'éxactitude néceſſaires pour l'Inſtruction des Enfans aux Ouvrages & aux Manufactures, de veiller à leur conduite, de leur faire obſerver le ſilence dans les heures de travail, d'empêcher entre-eux les emportemens, querelles, juremens, diſcours & chanſons mal-honnêtes, & en un mot de prévenir tous ſujets de Plainte & de Diſcorde ; & d'autant que la voie de douceur eſt la plus propre pour les contenir dans l'obéiſſance, nous leur défendons de les maltraiter, leur ordonnant de faire part de toutes les fautes qu'ils commettront, aux Directeur & Directrice, qui y pourvoiront ſuivant l'éxigence des cas.

Dortoirs, Laboratoires, ſeront balayés tous les jours.

32. Pour que les Laboratoires & Dortoirs ſoient toujours propres, nous ordonnons aux Sous-Maîtres & Sous-Maîtreſſes de balayer ou faire balayer chaque jour les Laboratoires & les Dortoirs, d'abord que les Enfans ſont levés & qu'ils ont fini leur travail.

Souper des Enfans.

33. On fera ſouper les Enfans à l'iſſuë de leur travail, à ſept heures & demie en Eté, & à ſept heures en Hiver, dans le même ordre preſcrit pour le Diner.

Récréation des Enfans après ſouper.

Souper des Sous-Maîtres & Maîtreſſes, Prieres du Soir, & Coucher des Enfans.

34. Les Enfans ayant mangé & dit leurs Graces, ſortiront du Réfectoire deux à deux modeſtement & dans le ſilence, pour prendre une honnête & ſaine Récréation juſqu'à huit heures & demie en Eté, & à ſept heures & demie en Hiver, pendant lequel temps les Sous-Maîtres & Maîtreſſes ſouperont ; & lorſqu'ils auront mangé, l'un d'eux ſonnera la Cloche pour la Priere qui ſe dira dans la Chapelle, où les Enfans seront conduits toujours deux à deux, & dans un profond ſilence ; la Priere étant dite, ils ſe rendront dans le même ordre à leurs Dortoirs, pour y prendre le Repos, de même que les Sous-Maîtres & Maîtreſſes.

Visite des Habillemens des Enfans tous les soirs.

35. Les Enfans étant couchés, les Sous-Maîtres & Maîtresses fermeront les Portes des Dortoirs, feront une visite éxacte de leurs Habillemens quelconques, dont ils rendront compte aux Directeurs & Directrices le lendemain matin.

Visite des Chemises & Draps, & leur Remise à la Directrice des Filles.

36. Toutes les fois que les Enfans changeront de Chemises & de Draps, les Sous-Maîtres & Maîtresses en feront la visite, afin de connoître ceux & celles qui sont sujets aux Vermines; la même visite aura lieu aussi pour le Linge qui devra être raccommodé, lequel sera éxactement compté, séparé & remis à la Directrice des Filles, pour en ordonner le raccommodage.

Visite des Litteries.

37. Ils feront une semblable visite des Litteries tous les matins, de laquelle on rendra compte aux Chefs respectifs; sinon & faute par eux de le faire, nous les rendons responsables des dégats, pourritures & mauvais états desdites Litteries.

Visite de Lit en Lit, pour voir s'il ne manque rien aux Enfans, &c.

38. Leur enjoignons aussi de faire avant de se coucher, une Visite de Lit en Lit, pour voir si les Enfans ne sortent pas de ceux qui leur sont ou seront assignés par les Directeurs ou Directrices, s'il ne manque rien & s'ils ne sont pas incommodés; & pour que cette Visite se fasse avec plus d'éxactitude, il sera, à la diligence des Directeurs & Directrices, posé sur chaque Lit un Numero, lequel sera appliqué sur les Habillemens des deux Enfans qui devront y coucher.

Les Habillemens des Enfans ne pourront trainer.

39. Il est défendu aux Enfans de laisser trainer leurs Habillemens sur le Plancher des Dortoirs, & ailleurs, & pour y obvier, ils seront obligés de les mettre sur le Dossier de leur Lit; ordonnons aux Sous-Maîtres & Maîtresses d'y veiller & de montrer l'éxemple.

Visite par les Chefs de tous les Appartemens, lorsqu'on sera couché.

40. Nonobstant les Visites ci-dessus ordonnées, les Directeurs & Directrices en feront une tous les soirs dans leurs Quartiers, non seulement dans les Dortoirs, mais encore dans les autres Appartemens, tant pour éxaminer la conduite des Personnes sous eux, que pour prévenir les accidens du Feu.

Nettoyer les Appartemens.

41. Les Dortoirs, Escaliers, Chambres & Réfectoires, seront nettoyés une fois la semaine, & balayés tous les jours, à l'ordre des Directeurs & Directrices, par ceux des Enfans qu'ils commettront à cet effet; les Sous-Maîtres & Maîtresses y veilleront de leur côté, & en informeront les Supérieurs en cas de négligence, pour prononcer telle peine qu'ils trouveront convenir.

Visite & nettoyement des Latrines.

42. Ils auront aussi attention à faire chaque jour la visite des Lieux ou Latrines, & les feront nettoyer & balayer en cas de néceffité; les Enfans qui seront convaincus de les avoir sali par plaisir ou négligence, seront punis rigoureusement.

Transport des Pots de Chambre & Cuvelles hors des Dortoirs, & leur nettoyement.

43. Défendons de laisser dans les Dortoirs après les heures du lever, aucuns Pots de Chambre ou Cuvelles servant aux nécessités; ordonnons aux Sous-Maîtres & Maîtresses de les faire vuider dans les Latrines, les nettoyer & mettre en lieu de sureté, à peine en cas de perte d'en répondre en leurs propres & privés noms.

44. Les Enfans, & Sous-Maîtres & Maîtresses étant levés & habillés, les Dortoirs & Chambres nettoyés & balayés, on en ouvrira toutes les Fenêtres du côté que le vent & la pluye ne pourront avoir prise & causer du dégat. *Ouvertures des Fenêtres des Dortoirs tous les matins.*

45. Nous défendons dans les jours & heures de Récréation, tant aux Sous-Maîtres & Maîtresses qu'aux Enfans, les Jeux de Cartes, de Dez & de Crosses, & autres sujets aux querelles & accidents; comme aussi de se coucher & agenouiller par terre, se tirer par les habits ou par les cheveux, & se donner des coups les uns aux autres, par colere ou autrement, & enfin de prendre l'exercice des Jeux, autres que ceux qui seront permis par les Directeurs ou Directrices, le tout à péril de punitions rigoureuses. *Jeux de Cartes, de Dez, de Crosse & autres, défendus.*

46. Leur défendons de plus, de lacher l'eau contre les Murailles de la Maison, sous la même peine. *Point uriner contre les Murailles.*

47. Enjoignons aux Domestiques de la Maison, d'obéir en tout ce qui leur sera ordonné concernant le service d'icelle. *Obéissance aux Supérieurs.*

48. La Sortie de la Maison, tant des Sous-Maitres que Sous-Maitresses, que des Enfans & Domestiques, sera réglée par les Directeurs & Directrices pour leur Quartier; & lorsqu'ils leur permettront de s'absenter, ils seront tenus de revenir aux heures qui leur seront par eux prescrites, à peine aux Sous-Maitres & Maitresses d'être congédiés, sans espérance de pouvoir rentrer dans la Maison, & les Enfans d'être châtiés rigoureusement; le Portier observera exactement les ordres qui lui seront donnés à ce sujet, & les défenses que les Administrateurs lui ont ci-devant faites, de laisser aucuns Paquets & Hardes à la Porte, sans une permission expresse. *Sortie de la Maison, pour la Promenade, & vaquer aux affaires.*

49. Les Enfans, Sous-Maîtres & Maîtresses, & Domestiques, seront tenus de fréquenter les Sacremens tous les premiers Dimanches de chaque mois; à l'egard de ceux qui ne sont point encore admis à la fréquentation des Sacremens, ils se confesseront au moins une fois tous les mois, tous aux Aumôniers de la Maison. *Fréquentation des Sacremens.*

50. Le Portier ne souffrira pas que les Etrangers entrent dans la Maison sans nécessité, & sans en avoir averti les Directeurs & Directrices, leur défendant absolument l'Entrée pendant les heures du Service Divin, de Prieres & de Diner, sous la peine de perdre son Emploi. *Entrée des Etrangers dans la Maison, non permise.*

INFIRMERIE.

51. Lorsqu'il y aura des Enfans malades ou blessés, le Directeur & la Directrice les feront mettre à leur Infirmerie, où ils seront traités avec tout le ménagement & l'attention possible. *Traitement des Malades & des Blessés.*

52. Il sera tenu dans chaque Infirmerie un Registre éxact des Malades & Blessés, contenant leurs noms, les jours de leur Entrée, Mort & Sortie, & la qualité des Maux ou Maladies dont ils seront attaqués, & ils en rendront compte aux Administrateurs. *Contrôle des Malades & Blessés.*

53. Ils auront aussi soin de faire coucher séparement ceux & celles dont les Maux & Maladies seront dangereux & sujets à communication. *Séparation des Malades & Blessés.*

Séparations & Alimens des Convalescens.

54. Les Convalescens feront aussi séparés des autres, & le Garçon Chirurgien ou Infirmier ou Infirmiere ne pourront leur donner d'autres Alimens que ceux qui feront ordonnés par le Médecin & Chirurgien.

Le Directeur, la Directrice accompagneront Médecin & Chirurgien dans leurs Visites, &c.

55. Le Directeur & la Directrice dans leurs quartiers seulement, accompagneront le Médecin & Chirurgien dans toutes leurs Visites, & feront tenir note des Remedes, Pansemens & Médicamens, qui feront par eux ordonnés.

Médicamens, Remedes, &c. feront réglés par les Médecin & Chirurgien.

56. Les Garçons Chirurgiens, Infirmiers & Infirmieres, ne donneront auxdits Malades & Blessés, aucuns Médicamens, Remedes, Tisannes, Décoctions, sans les Ordres desdits Médecin & Chirurgien, & sans la participation des Directeurs ou Directrices.

Visite des Litteries, Draps & Chemises, qui auront servi aux Malades, & autres.

57. Lorsque les Malades feront guéris, & qu'ils fortiront des Infirmeries, les Directeurs & Directrices auront soin d'en faire retirer les Litteries, de les faire mettre à l'air dans un lieu à l'écart, & de les faire raccommoder en cas de besoin; le Directeur aura aussi attention de faire visiter, compter & remettre à la Directrice des Filles, tous les Draps, Linges & Chemises, qui auront servis aux Malades, pour être raccommodés & blanchis, & de tout quoi ils rendront compte aux Administrateurs.

58. PRIONS MESSIEURS LES ADMINISTRATEURS de tenir la main à l'éxécution du présent Reglement, lequel sera lu & affiché à la diligence des Directeurs & Directrices dans les endroits de la Maison où ils trouveront convenir.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 10. *Avril* 1736.

Signé, H. F. LEROY.

RÉGLEMENT SPIRITUEL

De l'HOPITAL Général de la Charité de Lille,

Du 19. Août 1757.

Lever des Enfans.

ARTICLE PREMIER. LEs Enfans se leveront à cinq heures du matin depuis le quinze Mars jusqu'à la St. Remy, depuis la St. Remy jusqu'à la Toussaint, à cinq heures & demie; depuis la Toussaint jusqu'au quinze Fevrier, à six heures; & du quinze Février au quinze Mars, à cinq heures & demie.

Signe de la Croix, Prieres & Habillemens.

2. Ils auront soin en se levant de faire le Signe de la Croix; étant demi-habillés ils feront dans leurs Dortoirs des Actes d'Adorations, de Remercimens, d'Amour de DIEU, &c. & lorsqu'ils feront entiérement habillés, on les conduira dans une Salle, où étant à genoux, & mains jointes, ils réciteront les Prieres du Matin telles qu'elles se trouvent dans le Catéchisme du Diocèse, & l'un d'eux fera ensuite, à haute & intelligible voix, une Lecture Spirituelle, jusqu'à ce que l'on sonne la Messe, observant toujours le silence & la modestie.

3.

L'heure de la premiere Messe.

3. La premiere Messe sera toujours célébrée par l'un des Aumôniers ou par un autre Prêtre que commettra l'Aumônier qui devroit la célébrer, en cas d'Absence ou de Maladie, une heure précise après celle du Lever, c'est-à-dire depuis la Mi-Mars jusqu'à la Saint-Remy, à six heures; depuis la Saint-Remy jusqu'à la Toussaints, à six heures & demie; & depuis la Toussaints jusqu'à la mi-Février, à sept heures.

Prieres du Matin des Invalides.

4. La Messe finie, l'Aumônier Semainier fera la Priere publique pour les Invalides, & cet éxercice sera suivi de Prieres particulieres pour les Fins de l'Eglise, pour le Roi & la Famille Royale, & pour les Bienfaiteurs de la Maison, & d'une Lecture Spirituelle dont il fera l'explication en peu de mots.

L'heure de la seconde Messe.

5. La seconde Messe sera célébrée à neuf heures précises.

L'heure des Obits de Fondation.

6. Les Obits de Fondation ou ceux que l'on fera célébrer pour quelque Bienfaiteur, ne seront pas compris dans cette Regle, mais on en indiquera l'heure, comme l'on jugera convenir.

Prieres pendant le Travail dans les Laboratoires.

7. Pendant le Travail on fera dans chaque Laboratoire & dans chaque Infirmerie, quelques Prieres vers les neuf ou dix heures du matin, & vers les trois ou quatre heures après-midi, telles que les Litanies de la Sainte Vierge, le *Veni Creator*, le Chapelet, le *De profundis*, pour le repos des Ames des Bienfaiteurs, & telles autres que les Directeur ou Directrice indiqueront; pendant ces Prieres l'on observera le silence le plus exact.

Prieres du Soir des Invalides.

8. A quatre heures après-midi en Hiver, les Invalides des deux Sexes iront réciter le Rosaire dans leur Oratoire, & à quatre heures & demie l'Aumônier Semainier fera la Priere publique, & ensuite une Lecture Spirituelle qu'il expliquera comme le matin.

9 Les heures de la Récitation du Rosaire & des Prieres du Soir, changeront suivant les Saisons, comme celles du Matin pour les Invalides.

Prieres du Soir des Enfans.

10. La Priere du Soir pour les Enfans, se fera toujours à huit heures, & sera suivie d'une Lecture Spirituelle, qui durera jusqu'à huit heures & demie.

Coucher des Invalides.

11. Les Invalides se coucheront à leurs heures accoûtumées, selon les Saisons, avec modestie & recueillement, faisant les réfléxions convenables sur l'Emploi qu'ils auront fait de la journée, demandant pardon à DIEU du mauvais usage qu'ils pourroient en avoir fait, & de toutes leurs fautes.

Coucher des Enfans.

12. Les Enfans se retireront toujours à neuf heures dans leurs Dortoirs, se deshabilleront & se coucheront le plus modestement qu'il sera possible, observant de faire auparavant, des Actes de Foi, d'Adoration, de Contrition, d'Amour de DIEU, d'Espérance & de Remerciment, que les Sous-Maîtres & Maîtresses feront réciter.

Diner des Invalides & Enfans.

13. On commencera le Repas par le *Benedicite* : on fera pendant le temps qu'il durera, une Lecture Spirituelle, & on finira par une Action de graces à DIEU.

Les Offices de grandes Fêtes.

14. Les jours de Grandes Fêtes, comme Pâques, Pentecôte, Touſſaints, Noël, &c. l'on chantera la Grand-Meſſe avec des Enfans de Chœur de Saint Pierre, avec Prédication après-midi enſuite de Vêpres, & la Bénédiction du Saint Sacrement.

Office de Dimanches & Fêtes.

15. Les Dimanches & Fêtes, l'on fera le Catéchiſme dans les Oratoires, ſitôt la Grand'Meſſe finie, & l'Office d'après-midi commencera toujours par une Prédication ou Exhortation faite par l'Aumônier Semainier, ou un autre qu'il prépoſera.

Salut des Dimanches & Fêtes.

16. Cette Exhortation ſera ſuivie des Vêpres, du Salut & Bénédiction.

Salut des Lundis & Samedis.

17. Les Lundi & Samedi de chaque Semaine, l'on fera le Salut aux heures ordinaires des Prieres, l'on y donnera la Bénédiction qui ſera ſuivie d'une Méditation.

Salut des jours de Q. T.

18. Il en ſera de même les jours de Quatre-Temps.

Meſſe & Bénédiction les Jeudis.

19. Les Jeudis l'on donnera la Bénédiction après la ſeconde Meſſe.

Viſite des Aumôniers aux Infirmeries.

20. L'Aumônier Semainier fera tous les jours ſa viſite dans toutes les Infirmeries, pour y conſoler & exhorter les Malades, & pourvoir à leurs beſoins ſpirituels.

Catéchiſme aux Enfans.

21. Les Aumôniers feront le Catéchiſme aux Enfans un jour ouvrier de chaque ſemaine, & tous les jours de Carême, pour l'Examen de la premiere Communion.

Entendre les Confeſſions.

22. Ils ſe tiendront auſſi un jour de la Semaine au Confeſſionnal, dans les Tribunes reſpectives, pour entendre les Confeſſions des Enfans.

23. Les Samedis ſoir & Dimanches matin, ils entendront celles des Invalides.

Les jours de Jeûnes annoncés.

24. Les Veilles de Fêtes ou de Jeûnes, &c. ils auront ſoin de les annoncer à la Priere du Soir.

On commettra des Perſonnes pour donner les premiers Principes du Catéchiſme.

25. Les Directeur & Directrice des Quartiers des Enfans, nommeront des Perſonnes bien inſtruites, pour donner aux Enfans les premiers Principes de la Religion, du Catéchiſme & de la Lecture.

Défenſe aux Invalides de ſortir.

26. Conformément à ce qui s'eſt toujours pratiqué, aucun Invalide ne ſortira même par Congé genéral, qu'il n'ait ſatisfait l'un ou l'autre des Aumôniers ſur ſa Croyance, & approché du Sacrement de Pénitence, dans la quinzaine de ſon Entrée.

Adminiſtration des Sacremens & Enterremens.

27. Les Aumôniers ſeront tenus d'adminiſtrer les Sacremens aux Malades & d'enterrer les Morts, & il leur ſera payé deux patars par l'Econome, à chaque Enterrement.

Obits ou Meſſes pour chaque Mort.

28. Ils ſeront pareillement tenus de chanter un Obit pour chaque Communiant, ſans autre Chœur que les Chantres ordinaires Invalides; ſans ni par les uns ni par les autres pouvoir rien éxiger des Parens du Defunt, & l'Econome payera douze Patars pour toute Rétribution, à l'Aumônier qui aura chanté l'Obit, & un patar à chacun des Chantres Invalides, pour gratification.

Pain & Vin pour la Meſſe.

29. Le Pain & le Vin pour la Meſſe ſeront fournis par l'Econome.

Fait au Bureau de la Charité générale de Lille, le 19. Août 1757.

Signé, LE BOULENGER DE MAUPRIMORTE.

RÉGLEMENT TEMPOREL

De l'Intérieur de l'HOPITAL Général de Lille.

Du 19. Août 1757.

SUR LE RAPPORT qui nous a été fait par les Sieurs Commiſſaires pour l'Adminiſtration particuliere intérieure de l'Hôpital Général de la Charité de cette Ville, qu'après avoir en notre Aſſemblée de ce jour, réglé ce qui concerne le Spirituel de ladite Maiſon, par raport aux Pauvres tant Invalides qu'Enfans qui s'y trouvent, il ſeroit convenable de faire un Réglement ſéparé, concernant la Table & la Préſence des Officiers, tant Aumôniers qu'autres qui y demeurent, AVONS arrêté ce qui ſuit.

PRIMO. La Table des Officiers ſera proprement & frugalement ſervie comme par le paſſé; & les reſtes qui ne pourront plus ſervir, continueront d'être diſtribués aux Convaleſcens dans les Infirmeries, comme ci-devant.

2. Les Officiers qui auront droit de manger à ladite Table, ſont les deux Aumôniers, l'Econome, le Sous-Econome, le Directeur des Hommes, le Sous-Directeur des Hommes, la Directrice des Femmes, le Directeur des Garçons, les trois Directrices des Filles, (*réduites à une à la Mort des deux premieres.*) la Directrice de l'Hôtel-Dieu, & les deux Directrices des Cuiſines, & autres qui pourront être ci-après expreſſément déſignés, pour faire d'autres ou ſemblables fonctions.

3. Les heures du Manger, ſoit à midi ou au ſoir, ſeront abſolument fixées par nos Commiſſaires.

4. Aucun, ſoit deſdits Aumôniers, ſoit deſdits autres Officiers, à moins que d'être indiſpoſé ou malade, ne pourra ſe faire ſervir dans ſon Appartement.

5. Ils ne pourront non plus retenir aucun Etranger, ſoit Parens ou Amis, à manger ni à coucher dans la Maiſon.

6. Ils ne pourront s'abſenter & découcher de la Maiſon, ſans une Permiſſion expreſſe de l'un des Commiſſaires Adminiſtrateurs, pour ladite Adminiſtration intérieure.

7. Les Petits-Maitres & Petites-Maitreſſes mangeront comme ils ont fait juſqu'à préſent, à la Table à ce deſtinée dans le Réfectoire particulier de leur Sexe, ſans pouvoir en emporter leurs Portions, ſous quelques prétextes que ce ſoit, même pour d'autres de la même Table, & encore moins pour d'autres qui n'en ſeroient pas.

8. Ordonnons à l'Econome & Sous-Econome dudit Hôpital de veiller & faire veiller à ce que le préſent Réglement ſoit éxactement obſervé, & que Perſonne ne s'en écarte ou n'y contrevienne, & que s'il y étoit contrevenu par qui que ce ſoit, d'en informer leſdits Sieurs Commiſſaires.

Fait au Bureau de la Charité Générale de Lille, le 19. Août 1757.

Signé, LE BOULENGER DE MAUPRIMORTE.

Nous Administrateurs de la Charité Générale de Lille, &c.

17. Janvier 1760.

SUR LE RAPPORT qui nous a été fait par les Sieurs Commissaires pour l'Administration particuliere interieure du Quartier des Filles de l'Hôpital Général de la Charité de cette Ville, sur ce que les Filles sortent de cette Maison, sans l'Habillement en usage audit Hôpital, nous avons arrêté dans notre Assemblée de ce jour:

Défense de sortir avec autre Habillement que ceux de la Maison.

PRIMO. LA Directrice & les petites Maîtresses du Quartier des Filles de l'Hôpital Général ne permettront, sous quelque prétexte que ce puisse être, aux Filles de leur Quartier, les jours qu'il sera permis de sortir, de sortir avec d'autre Habillement que celui que donne la Maison, consistant en un Corset & une Jupe de Drap brun, & ne souffriront aucune Dentelle ni Blonde au Bonniquet, sous des peines arbitraires.

Punition de celles qui desobéiront, & Récompense aux Dénonciatrices.

2. Si la Directrice ou les petites Maîtresses viennent à être informées, que les Filles dudit Hôpital étant en Ville changent d'Habillement, elles en avertiront Messieurs les Administrateurs Commissaires dudit Quartier, pour punir sévérement celles qui tomberont dans le cas, & faire récompenser les Dénonciatrices.

Défense d'aller aux Noces & aux Rois.

3. Défendons à la Directrice & petites Maîtresses, de donner aucunes permissions aux Filles de leur Quartier ou Cantons, d'aller à des Mariages ou Noces, soit de Pere, de Mere, de Frere, de Sœur, &c. ni pour aller faire les Rois en Ville ou au Village, & cela sous quelque prétexte que ce soit, sous des peines arbitraires pour les Enfans, & de la perte des Emplois pour les Maitresses, suivant l'éxigence des Cas.

Ordonnance de faire éxécuter le Réglement précédent.

4. Ordonnons à la Directrice de faire observer par les petites Maitresses & par les Enfans, dans tous les Points, notre Réglement Spirituel du 19. Août 1757. & en cas de Contraventions, d'en faire son rapport aux Sieurs Administrateurs Commissaires dudit Quartier, pour punir les Contrevenantes.

Défense au Portier de laisser sortir aucune Fille, sans l'Habillement de la Maison.

5. Défendons pareillement aux Portieres du Quartier des Filles & aux Portiers des Portes de cette Maison, de laisser sortir aucune Fille, sinon qu'elles ayent l'Habillement spécifié ci-dessus, & une Permission de la Directrice; nous exemtons cependant celles qui sont pour rendre service & qui ne sont plus sur le pied d'Enfans de l'Hôpital Général, sous peine de cassation de leurs Emplois.

Et pour que Personne n'en ignore, ordonnons que le présent Réglement sera lu & affiché à la Porte des Portiers de l'Hôpital Général, & à la Porte de la Directrice, de même que dans tous les Laboratoires du Quartier des Filles.

Fait & passé au Bureau de la Charité Générale de Lille, ce 17. Janvier 1760.

Signé, LE BOULENGER DE MAUPRIMORTE.

Dans l'Assemblée du Comité d'Administration particuliere de l'Hôpital Général de la Charité de Lille, du Mercredi 8. Mai 1771. a été fait ce qui suit.

MONSIEUR FABRICY a fait rapport, qu'en conséquence de la mort de la D.elle Therese Poupée, ci-devant Directrice des Filles audit Hôpital, arrivée le 24. Avril dernier, il a installé en sa Place la D.elle Therese Lienard, qui lui avoit été donnée pour faire ses Fonctions pendant le temps de ses Infirmités; qu'il conviendroit de régler ses Appointemens, qu'ayant pris sur cet objet les éclaircissemens convenables, il a trouvé que la D.elle Poupée, qui sembloit n'avoir que Cent Florins de Gages, jouïssoit par forme d'Augmentation, d'une Gratification qui lui avoit été accordée par feu Mr. Lagache, & qui étoit portée dans la Dépense de son Quartier; que de pareils avantages cachés, ne lui paroissent pas réguliers; qu'il croit qu'il conviendroit mieux augmenter les Gages, le cas échéant, que d'accorder des Gratifications secrettes; qu'il a vu dans les anciens Etats de Gages, que lorsque la D.elle Buisine est devenuë infirme, elle a été réduite à la moitié de ses Gages, que la même chose n'a pas été pratiquée à l'egard de la D.elle Bailly, qu'il conviendroit de prendre une Résolution qui serve de Regle à l'avenir en pareil cas, qu'il lui paroit convenir de régler d'avance les Appointemens de celles qui remplaceront les D.elles Dupont & De Lille, qui commençent à se ressentir des Infirmités de l'âge; qu'il est informé que les petites-Maitresses menent de temps en temps en Ville, les jours ouvriers, avec elles, des Filles de leur Quartier, sans la Permission de la Directrice, ou donnent des Plombs de Sortie à quelques-unes d'elles sans ladite permission, d'où il peut résulter plusieurs inconvéniens; qu'il estime qu'il seroit à propos de pourvoir à tous ces Objets.

D'APRE'S ce Rapport & tout considéré, a été fait & réglé ce qui suit.

PRIMO. On a approuvé l'Installation de la D.elle Lienard, en qualité de Directrice du Quartier des Filles.

Fixation des Honoraires de la Directrice.

2. On a fixé les Appointemens de ladite D.elle Lienard, à cent vingt-six Florins par an, sans qu'il puisse lui être accordé ni à aucun autre Employé dudit Hôpital, aucune Gratification secrette, tenant lieu d'augmentation de Gages.

Façon de se prendre en cas d'augmentation de Gages ou Gratification.

3. S'il échéoit de devoir faire quelque Gratification pour des Services particuliers ou quelque augmentation de Gages, elles ne seront payées que par Ordonnances, en vertu de Résolution préalable ou de Visat de Commissaire en la maniere ordinaire.

Récompenser les vieux Services rendus, à cause des Infirmités.

4. Quand les Officiers, Directeurs, Directrices, petits-Maîtres, petites-Maîtresses, &c. après avoir rendu de longs Services audit Hôpital, deviendront hors d'état par leur âge ou par leurs infirmités, de continuer leurs Fonctions, & qu'il sera nécessaire de leur donner un aide pour les remplir, il ne leur sera conservé que la moitié de leurs Appointemens ou Gages, par forme de reconnoissance pour leurs douceurs.

Remplacer les D.elles Dupont & De Lille, leur Honoraire.

5. Les Appointemens de celle qui remplacera la D.elle Dupont, feront fixés à quatre-vingt-dix Florins par an.

6. La Maîtreffe qui remplacera la D.elle De Lille, en qualité de Compofeufe de Dentelles de Valenciennes, fera fixée à quatre-vingt-feize Florins par an.

Les Petits-Maîtres & Maîtreffes ne pourront mener avec eux aucun Enfant.

7. Les petits Maîtres & Maîtreffes ne pourront fans la permiffion des Directeur ou Directrice de leurs Quartiers refpectifs, mener avec eux ou avec elles, lorfqu'ils ou qu'elles fortent de la Maifon les jours ouvriers, aucuns Enfans de leursdits Quartiers, ni leur donner des Plombs de Sortie.

Devoirs des Petits-Maîtres & Maîtreffes envers les Directeurs & Directrices.

8. Lefdits petits-Maîtres & petites-Maîtreffes feront tenus de rendre chaque jour au Directeur ou à la Directrice de leurdit Quartier, un Compte exact de ce qui fe paffe dans les Dortoirs, dans les Laboratoires & dans les Ecoles, pour par lefdits Directeur & Directrice en être fait rapport aux Commiffaires, & y être par eux pourvu, ainfi qu'il appartiendra, conformément au Réglement fait pour le Lieu de Santé à Efquermes le 10. Avril 1736. & à ceux faits par le Bureau, tant pour le Spirituel que pour le Temporel les 19. Août 1757. & 17. Janvier 1760. qui continueront d'être ponctuellement obfervés felon leur forme & teneur. IL EST AINSI.

Signé, LE BOULENGER DE MAUPRIMORTE, *avec Paraphe.*

Nous Adminiftrateurs de la Charité Générale de cette Ville de Lille, & en cette qualité Commiffaires pour le Quartier des Filles dudit Hôpital. 15. Août 1771.

NOUS ayant été repréfenté qu'outre les jours de Récréation & de Sortie générale, ils avoient encore des demi-jours de Congé à certaines Fêtes, que ces demi-jours venoient à prefque des jours entiers à ne point travailler, cela occafionnoit un préjudice notable à la Maifon, & qu'il feroit bien de mettre une Regle pour la Sortie des premieres Communiantes, comme auffi de décharger la Directrice, par un Reglement, des importunités qu'elle a des Parens qui demandent des Enfans pour aller aux Funérailles de leur Pere, Mere, Grand-Pere & Grande-Mere, de Frere ou de Sœur, d'Oncle ou Tante, &c. ou pour les laiffer aller à des Dédicaces ou Noces, foit en Ville ou à la Campagne, pour y coucher chez leurs Parens ou chez leurs Pere & Mere nourriciers, de même que pour la Sortie des Filles qui ont la nomination d'Anciennes, ayant eu leur âge de vingt ans, nous ont fuppliés ou nos Prédéceffeurs Commiffaires, de les garder pour y finir leurs jours, & Nous étant fur ce, fait repréfenter les Réglemens dudit Hôpital, & vu qu'on n'avoit point ftatué fur les préfentes Repréfentations, Nous avons jugé convenable d'y rémédier, en ftatuant & ordonnant ce qui fuit.

Les demi-jours de Congé fupprimés.

1. Nous avons fupprimé & fupprimons tous les demi-jours de Récréation ou de Congé, fous telle Nomination que ce puiffe être, & défendons d'en pouvoir donner aucun.

2. Comme il eſt d'uſage que la Veille des Rois, le Mardi Gras, la Fête de Saint Nicolas au mois de Mai, le jour de la Proceſſion de Lille, c'eſt Récréation dans l'Hôpital, elle leur ſera continuée; néanmoins défendons à la Directrice & à toutes autres Perſonnes de donner permiſſion de ſortir ces jours-là à qui que ce ſoit, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſous la peine de perdre leurs Charges.

Défenſe de ſortir les jours de Récréation.

3. Le lendemain de la Proceſſion de Lille, le Lundi de la Foire de Lille, nous permettons ces deux Jours une Sortie générale, défendons expreſſément à la Directrice & Maîtreſſes, de laiſſer ſortir celles que nous leur aurons deſignées, comme toutes celles qui n'auront pas encore accompli les trois premiers mois du jour de leur entrée, & auſſi celles qui ſeront dans le cas d'une punition exemplaire & autre punition.

Sortie générale, ſauf celles déſignées & celles qui n'auront pas fini les trois premiers mois d'Entrées.

4. Les Jours du Lundi Parjuré, le Dimanche Gras, le lendemain de Saint Nicolas du mois de Mai, le Lundi de la Remiſe des Saintes Chaſſes & Corps Saints, de Sainte Anne, de Sainte Catherine, & le jour de la Fête de la Directrice (en récompenſe des demi-jours ſupprimés,) nous donnons Congé général, & autoriſons ces mêmes jours, la Directrice, en nous prévenant, & autant que le temps le permettra, & qu'elle ſoit contente & ſatisfaite des Enfans, de les laiſſer ſortir, en obſervant la défenſe portée à l'Article précédent.

Jours de Sortie à la Diſcretion de la Directrice, pour les demi-jours ſupprimés.

5. Si par grace ſpéciale, nous accordions quelques autres jours de Sortie, ſoit un jour de Dimanche ou de Fête, ſur le compte qui nous ſera rendu de la ſageſſe & docilité des Enfans, nous voulons ces jours-là qu'il ſoit obſervé le même Ordre & la même Regle qui eſt porté à l'Article troiſieme.

6. Nous ordonnons à la Directrice & aux Maîtreſſes, d'avoir ſoin d'ordonner aux Enfans, chaque jour qu'ils auront permiſſion de ſortir, d'être rentrés, ſçavoir, depuis le premier Avril juſqu'au quinze Octobre, à ſix heures du ſoir; & depuis le quinze Octobre juſqu'au premier Avril, à quatre heures du ſoir, & de nous donner les Noms de toutes celles qui rentreront après les heures ci-deſſus énoncées, pour être punies ſelon l'éxigence des cas; voulons que le même ordre ſoit donné & obſervé aux Filles qui ont la nomination d'Anciennes, pour qu'elles rentrent aux heures preſcrites ci-devant dites, ſous des peines arbitraires, exhortons les Maîtreſſes d'en donner l'exemple.

Heures de Rentrée pour les jours qu'il ſera permis de ſortir.

7. Defendons pour toujours à la Directrice & à toutes autres Perſonnes du Quartier, de donner des Permiſſions de ſortir, les jours que nous autoriſons ou que nous permettons de ſortir, à celles qui ſeront en pénitence, tant par les Sieurs Aumôniers, Maîtres d'Ecriture, Directrice ou Maîtreſſes, ſans notre Permiſſion expreſſe & par écrit, ſous peines arbitraires.

Défenſe de ſortir celles qui ſeront en Pénitence.

8. Nous défendons la ſortie des Enfans, pour aller chez leurs Parens, le jour de leur premiere Communion, étant un jour à être conſacré à DIEU, & voulons qu'il ſoit obſervé l'Ordre ſuivant: La Directrice dénommera une ou deux Maîtreſſes avec deux ou quatre anciennes Filles, pour conduire les Enfans le matin à la Paroiſſe, à l'heure qui ſera indiquée par l'Aumônier; les Enfans marcheront deux à deux dans le ſilence & modeſtie, & reviendront dans le même ordre à l'Hôpital, ſans ſouffrir qu'aucune ne s'écarte: Comme c'eſt Congé pour celles ſeulement qui ont fait leur premiere Communion, nous autoriſons la Directrice de leur permettre, ſi le temps eſt beau l'Après-midi, d'aller

Ordre à ſuivre pour le jour des premieres Communiantes.

dans le même ordre & sous la même conduite que le matin, faire une Station au Calvaire, ou à une Eglise qui leur sera indiquée, pour être rentrées à l'Hôpital Général à trois heures, où on leur fera une Lecture ou Exhortation sur la Communion, ensuite au Salut. Au cas que quelque Enfant pendant le trajet s'éloigne des autres, la Maîtresse en fera son rapport à la Directrice, pour que l'Enfant soit marqué à ne point sortir de tout l'Eté, & plus forte punition le cas échéant; permettons à la Directrice, autant que le temps sera beau, aux premieres Communiantes seulement, de les laisser sortir le Dimanche ensuivant, pour rentrer aux heures marquées à l'Article six.

Défense de découcher & d'aller aux Dédicaces pour les Filles de 14. ans.

9. Expressement défendons à la Directrice & à toutes autres Maîtresses de permettre aux Filles lesquelles auront quatorze ans accomplis, de pouvoir découcher pour voir des Parens ou pour aller à des Dédicaces, soit pour aller en Ville, soit pour aller à la Campagne; voulons absolument qu'aucune Fille de l'âge ci-dessus ne puisse découcher, sans une Permission par écrit d'un des deux Commissaires, & qui ne pourra l'accorder qu'après une connoissance de Cause indispensable, sous des peines arbitraires.

Défense d'aller aux Funérailles des Parens.

10. Défendons pareillement de permettre aux Enfans d'aller aux Funérailles de leurs parens, à la réserve des Peres & Meres, & encore dans le cas seulement que la Directrice & Maîtresses seront satisfaites des Enfans, auquel Cas la Directrice pourra leur permettre pour les Peres & Meres seulement.

Pour la Sortie des anciennes Filles.

11. Plusieurs Filles, lesquelles ayant eu leur âge de Sortie, mais étant affligées ou ne travaillant pas assez pour se pourvoir la vie, ont supplié nos Prédécesseurs Commissaires & Nous, de les garder dans l'Hôpital Général le reste de leurs jours, pour y rendre les Services que leur état pourroit permettre; leurs supplications leur ayant été accordées par une grace toute spéciale, mais en ayant eu plusieurs, quelques Années après, qui se sont ingérées de vouloir en sortir, & comme cela est très-préjudiciable au bien de l'Hôpital & en particulier au Quartier, nous ordonnons que toutes Filles qui auront demandé & obtenu de nous de rester après leur âge de Sortie dans le Quartier des Filles, (pour y rendre les Services & Ouvrages que leur état pourra leur permettre,) & qui demanderont d'en sortir, ne pourront l'obtenir qu'après avoir payé au Trésorier de l'Hôpital Général, à raison de vingt-quatre florins par an, depuis l'âge de vingt-un ans accomplis, jusqu'au jour de leur Sortie, pour tenir lieu de Pension alimentaire & Entretien.

Exécution des anciens Réglemens, surtout celui du 17. Janvier 1760.

12. Enjoignons expressément à la Directrice & aux Maîtresses d'exécuter & de faire exécuter dans tous ses Points, le présent Réglement & les précédens, particulierement celui du 17. Janvier 1760. concernant la défense aux Enfans de sortir avec d'autres Habillemens que celui de la Maison, dont nous les rendons responsables.

Fait en la Salle de la Direction du Quartier des Filles de l'Hôpital Général de Lille, le 14. Août 1771.

Signés, GHESQUIERE DE STRADIN. FABRICY.

Vu, approuvé & passé au Bureau de la Charité Générale de Lille, le Vendredi 16. Août 1771.

Il est ainsi, Signé LEBOULENGER DE MAUPRIMORTE, *avec Paraphe.*

A LILLE, de l'Imprimerie de LIEVIN DANEL, sur la Grand'Place.